

17 mai 1939

Le troisième Livre blanc

Le livre blanc de 1939 est publié le 17 mai 1939 à la suite de la [Grande Révolte arabe](#) en Palestine. Il est dû à Malcolm MacDonald, secrétaire aux colonies, qui l'a publié suite à la conférence anglo-judéo-arabe tenue à Londres en février 1939, la [conférence Saint-James](#)

Cette conférence réunit l'Agence Juive et une délégation arabe de Palestine, mais aussi des représentants de l'Égypte, l'Irak, l'Arabie et la Transjordanie. La délégation arabe, reflet de structure sociale arabe de Palestine comprend un représentant Hosayni et un Nashâshîbi, les deux grandes familles de Jérusalem. La rencontre est clairement un échec, les délégués arabes refusant même de siéger aux côtés des délégués juifs.

Le livre blanc cherche à apaiser le soulèvement de la population arabe de Palestine, commencé en 1936.

Il est aussi clair qu'en mai 1939, la seconde guerre mondiale est déjà inévitable, le sort des Juifs en Europe de l'Est est tragique et les Anglais savent que les Juifs de Palestine n'iront pas s'allier avec les Allemands. D'autant plus que le grand Mufti de Jérusalem, Amin al-Husseini, qui dirige la délégation arabe de Palestine est clairement un sympathisant de Hitler et des Nazis. C'est donc sans grand risque que les Britanniques font pencher cette fois-ci le balancier du côté des arabes, comme ils avaient su le faire en 1915. A l'époque, ils avaient promis à Hussein, Shérif de la Mecque un royaume arabe en échange d'un soulèvement contre les Ottomans.

Le Livre Blanc :

- impose la limitation des **vente de nouvelles terres aux Juifs**.

- **limite l'immigration juive** à 75 000 personnes sur une durée de 5 ans, dont doit être déduit le nombre d'immigrants illégaux interceptés. Au terme des cinq ans plus aucune immigration juive ne sera autorisée, à moins que les Arabes de Palestine n'y consentent .

- envisage la création d'un **État indépendant unitaire en Palestine, à majorité arabe dans un délai de 10 ans**. La Palestine ne devant « nullement » devenir un Etat juif.

* * *

Le livre entraîne de nouveau une vive réaction des institutions sionistes mondiales. David Ben Gourion déclare peu après le début de la guerre « Nous aiderons les Britanniques dans la guerre comme s'il n'y avait pas de Livre blanc et nous lutterons contre le Livre blanc comme s'il n'y avait pas la guerre ». De fait, la lutte contre le troisième livre blanc est engagée au sein du Yishouv, et ne prendra fin qu'avec [l'indépendance de l'État d'Israël](#).

Politiquement, les organisations sionistes officielles se mobilisent. Sous une forme plus violente, le « Livre blanc » provoque aussi une première vague d'attentats anti-britanniques commis par l'Irgoun dès 1939, attentats suspendus après le début de la Seconde Guerre mondiale, en septembre 1939, puis repris par une dissidence de l'Irgoun, le Lehi, en 1941-1942.

L'opposition politique des institutions sionistes officielles ne cessera pas durant la Seconde Guerre mondiale, même à l'heure où certains membres du Yishouv intègrent les rangs de l'armée anglaise. C'est dans ce cadre que le mouvement sioniste adoptera son « [programme de Biltmore](#) » de 1942, réclamant un État juif sur l'ensemble de la Palestine.

L'opposition armée au « Livre blanc » se durcira avec la reprise des attentats de l'Irgoun en février 1944. De 1944 à 1948, les organisations armées (Lehi, Irgoun et dans une moindre mesure Haganah) tueront plus de 300 britanniques, ainsi que plusieurs dizaines de Juifs et quelques milliers d'Arabes. « Les opérations contre les troupes d'occupation, de plus en plus audacieuses, rendent le pays ingouvernable (...). Désarmé, Bevin, [Ministre des Affaires Étrangères britannique] décide en février 1947 de porter l'affaire devant l'ONU, non sans espérer un échec des Nations unies qui permettrait le retour en force de la Grande-Bretagne ».

L'application du Livre blanc par le mandat britannique s'intensifiera à l'issue de la Seconde Guerre mondiale, luttant particulièrement contre l'afflux massif des rescapés de la Shoah. Des dizaines de milliers d'immigrants clandestins seront internés à Chypre ou en Europe.

La première loi votée par le tout jeune État d'Israël concernera l'abrogation du « Livre blanc »¹

* * *

1 commentaire [wikipedia](#)

White Papers 1939

Full text

In the statement on Palestine, issued on 9 November, 1938, His Majesty's Government announced their intention to invite representatives of the Arabs of Palestine, of certain neighboring countries and of the Jewish Agency to confer with them in London regarding future policy. It was their sincere hope that, as a result of full, free and frank discussions, some understanding might be reached. Conferences recently took place with Arab and Jewish delegations, lasting for a period of several weeks, and served the purpose of a complete exchange of views between British Ministers and the Arab and Jewish representatives. In the light of the discussions as well as of the situation in Palestine and of the Reports of the Royal Commission and the Partition Commission, certain proposals were formulated by His Majesty's Government and were laid before the Arab and Jewish Delegations as the basis of an agreed settlement. Neither the Arab nor the Jewish delegation felt able to accept these proposals, and the conferences therefore did not result in an agreement. Accordingly His Majesty's Government are free to formulate their own policy, and after careful consideration they have decided to adhere generally to the proposals which were finally submitted to and discussed with the Arab and Jewish delegations.

The Mandate for Palestine, the terms of which were confirmed by the Council of the League of Nations in 1922, has governed the policy of successive British Governments for nearly 20 years. It embodies the Balfour Declaration and imposes on the Mandatary four main obligations. These obligations are set out in Article 2, 6 and 13 of the Mandate. There is no dispute regarding the interpretation of one of these obligations, that touching the protection of and access to the Holy Places and religious building or sites. The other three main obligations are generally as follows:

Livre blanc de 1939

Texte intégral

Dans la déclaration sur la Palestine, publiée le 9 novembre 1938, le gouvernement de Sa Majesté a annoncé son intention d'inviter des représentants des Arabes de Palestine, de certains pays voisins et de l'Agence juive à s'entretenir avec eux à Londres sur la politique future. Ils espéraient sincèrement qu'à l'issue de discussions franches, libres et approfondies, ils parviendraient à une certaine compréhension. Des conférences ont récemment eu lieu avec des délégations arabes et juives, d'une durée de plusieurs semaines, et ont permis un échange de vues complet entre les ministres britanniques et les représentants arabes et juifs. A la lumière des discussions ainsi que de la situation en Palestine et des rapports de la Commission royale et de la Commission de partage, certaines propositions ont été formulées par le Gouvernement de Sa Majesté et ont été présentées aux délégations arabe et juive comme base d'un règlement convenu. Ni la délégation arabe ni la délégation juive ne se sont senties en mesure d'accepter ces propositions, et les conférences n'ont donc pas abouti à un accord. En conséquence, le Gouvernement de Sa Majesté est libre de formuler sa propre politique et, après mûre réflexion, il a décidé d'adhérer d'une manière générale aux propositions qui ont finalement été soumises aux délégations arabe et juive et examinées avec elles.

Le mandat pour la Palestine, dont les termes ont été confirmés par le Conseil de la Société des Nations en 1922, a régi la politique des gouvernements britanniques successifs pendant près de 20 ans. Elle incarne la Déclaration Balfour et impose au Mandataire quatre obligations principales. Ces obligations sont énoncées aux articles 2, 6 et 13 du Mandat. Il n'y a pas de différend quant à l'interprétation de l'une de ces obligations, qui concerne la protection et l'accès aux Lieux Saints et aux édifices ou sites religieux. Les trois autres obligations principales sont généralement les suivantes :

To place the country under such political, administrative and economic conditions as will secure the establishment in Palestine of a national home for the Jewish People. To facilitate Jewish immigration under suitable conditions, and to encourage, in cooperation with the Jewish Agency, close settlement by Jews on the Land.

To safeguard the civil and religious rights of all inhabitants of Palestine irrespective of race and religion, and, whilst facilitating Jewish immigration and settlement, to ensure that the rights and position of other sections of the population are not prejudiced.

To place the country under such political, administrative and economic conditions as will secure the development of self governing institutions.

The Royal Commission and previous commissions of Enquiry have drawn attention to the ambiguity of certain expressions in the Mandate, such as the expression 'a national home for the Jewish people', and they have found in this ambiguity and the resulting uncertainty as to the objectives of policy a fundamental cause of unrest and hostility between Arabs and Jews.

His Majesty's Government are convinced that in the interests of the peace and well being of the whole people of Palestine a clear definition of policy and objectives is essential.

The proposal of partition recommended by the Royal Commission would have afforded such clarity, but the establishment of self supporting independent Arab and Jewish States within Palestine has been found to be impracticable. It has therefore been necessary for His Majesty's Government to devise an alternative policy which will, consistent with their obligations to Arabs and Jews, meet the needs of the situation in Palestine. Their views and proposals are set forth below under three heads, Section I, "The Constitution", Section II. Immigration and Section III. Land.

Placer le pays dans des conditions politiques, administratives et économiques propres à assurer l'établissement en Palestine d'un foyer national pour le peuple juif. Faciliter l'immigration juive dans des conditions appropriées et encourager, en coopération avec l'Agence juive, l'installation de Juifs sur le territoire.

Sauvegarder les droits civils et religieux de tous les habitants de Palestine, sans distinction de race ou de religion, et, tout en facilitant l'immigration et la colonisation juives, veiller à ce que les droits et la situation des autres groupes de la population ne soient pas lésés.

Placer le pays dans des conditions politiques, administratives et économiques propres à assurer le développement d'institutions autonomes.

La Commission royale et les commissions d'enquête précédentes ont attiré l'attention sur l'ambiguïté de certaines expressions du mandat, comme l'expression " un foyer national pour le peuple juif ", et elles ont trouvé dans cette ambiguïté et l'incertitude qui en résulte quant aux objectifs de la politique une cause fondamentale de troubles et de ressentiment entre Arabes et Juifs.

Le Gouvernement de Sa Majesté est convaincu que, dans l'intérêt de la paix et du bien-être de l'ensemble de la population de Palestine, une définition claire de la politique et des objectifs est essentielle.

La proposition de partition recommandée par la Commission royale² aurait apporté une telle clarté, mais la création d'États arabes et juifs indépendants et autonomes en Palestine s'est avérée impraticable. Il a donc été nécessaire que le Gouvernement de Sa Majesté élabore une politique alternative qui, conformément à ses obligations envers les Arabes et les Juifs, réponde aux besoins de la situation en Palestine. Leurs vues et propositions sont présentées ci-après sous trois titres, Section I, "L'Acte constitutif", Section II. Immigration et Section III. Terre.

² Commission Peel, 1937

Section I. "The Constitution"

It has been urged that the expression "a national home for the Jewish people" offered a prospect that Palestine might in due course become a Jewish State or Commonwealth. His Majesty's Government do not wish to contest the view, which was expressed by the Royal Commission, that the Zionist leaders at the time of the issue of the Balfour Declaration recognised that an ultimate Jewish State was not precluded by the terms of the Declaration. But, with the Royal Commission, His Majesty's Government believe that the framers of the Mandate in which the Balfour Declaration was embodied could not have intended that Palestine should be converted into a Jewish State against the will of the Arab population of the country. That Palestine was not to be converted into a Jewish State might be held to be implied in the passage from the Command Paper of 1922 which reads as follows

"Unauthorized statements have been made to the effect that the purpose in view is to create a wholly Jewish Palestine. Phrases have been used such as that 'Palestine is to become as Jewish as England is English.' His Majesty's Government regard any such expectation as impracticable and have no such aim in view. Nor have they at any time contemplated the disappearance or the subordination of the Arabic population, language or culture in Palestine. They would draw attention to the fact that the terms of the (Balfour) Declaration referred to do not contemplate that Palestine as a whole should be converted into a Jewish National Home, but that such a Home should be founded IN PALESTINE."

But this statement has not removed doubts, and His Majesty's Government therefore now declare unequivocally that it is not part of their policy that Palestine should become a Jewish State.

Section I. "Constitution"

Il a été avancé l'expression "un foyer national pour le peuple juif" offrait la perspective de voir la Palestine devenir un État ou un Commonwealth juif. Le Gouvernement de Sa Majesté ne souhaite pas mettre en cause le point de vue, exprimé par la Commission royale, selon laquelle les dirigeants sionistes lors de la Déclaration Balfour estimaient qu'un État juif n'était pas définitivement exclu par les termes de la Déclaration. Mais, en accord avec la Commission royale, le gouvernement de Sa Majesté estime que les auteurs du mandat dans lequel la Déclaration Balfour a été incorporée ne pouvaient pas avoir l'intention de transformer la Palestine en un État juif contre la volonté de la population arabe du pays. Que la Palestine ne devait pas être convertie en un État juif pourrait être considéré comme implicite dans le passage du document de commandement de 1922 qui se lit comme suit

"Des déclarations non autorisées ont été faites à l'effet que le but en vue est de créer une Palestine entièrement juive. On a utilisé des expressions telles que : "La Palestine doit devenir aussi juive que l'Angleterre est anglaise. Le Gouvernement de Sa Majesté considère qu'une telle attente est irréalisable et n'a pas cet objectif en vue. Ils n'ont jamais non plus envisagé... la disparition ou la subordination de la population, de la langue ou de la culture arabe en Palestine. Ils attirent l'attention sur le fait que les termes de la Déclaration (Balfour) à laquelle il est fait référence n'envisagent pas que la Palestine dans son ensemble soit convertie en un foyer national juif, mais qu'un tel foyer soit fondé EN PALESTINE."

Mais cette déclaration n'a pas levé les doutes, et le Gouvernement de Sa Majesté déclare donc maintenant sans équivoque qu'il n'est nullement dans ses intentions de transformer la Palestine en un Etat juif, selon trois chefs, Section I, "La Constitution", Section II. Immigration et Section III. Terre.

They would indeed regard it as contrary to their obligations to the Arabs under the Mandate, as well as to the assurances which have been given to the Arab people in the past, that the Arab population of Palestine should be made the subjects of a Jewish State against their will.

The nature of the Jewish National Home in Palestine was further described in the Command Paper of 1922 as follows

"During the last two or three generations the Jews have recreated in Palestine a community now numbering 80,000, of whom about one fourth are farmers or workers upon the land. This community has its own political organs; an elected assembly for the direction of its domestic concerns; elected councils in the towns; and an organisation for the control of its schools. It has its elected Chief Rabbinate and Rabbinical Council for the direction of its religious affairs. Its business is conducted in Hebrew as a vernacular language, and a Hebrew press serves its needs. It has its distinctive intellectual life and displays considerable economic activity. This community, then, with its town and country population, its political, religious and social organisations, its own language, its own customs, its own life, has in fact 'national' characteristics.

When it is asked what is meant by the development of the Jewish National Home in Palestine, it may be answered that it is not the imposition of a Jewish nationality upon the inhabitants of Palestine as a whole, but the further development of the existing Jewish community, with the assistance of Jews in other parts of the world, in order that it may become a centre in which the Jewish people as a whole may take, on grounds of religion and race, an interest and pride. But in order that this community should have the best prospect of free development and provide a full opportunity for the Jewish people to display its capacities, it is essential that it should know that it is in Palestine as of right and not on sufferance.

Il considérerait en effet qu'il est contraire à leurs obligations envers les Arabes en vertu du Mandat, ainsi qu'aux assurances qui ont été données au peuple arabe dans le passé, que la population arabe de Palestine doivent être soumise à un Etat juif contre son gré.

La nature du foyer national juif en Palestine a été décrite plus en détail dans le livre blanc de 1922 comme suit

"Au cours des deux ou trois dernières générations, les Juifs ont recréé en Palestine une communauté qui compte aujourd'hui 80 000 membres, dont environ un quart sont des agriculteurs ou des ouvriers agricoles. Cette communauté a ses propres organes politiques, une assemblée élue pour la direction de ses affaires domestiques, des conseils élus dans les villes et une organisation pour le contrôle de ses écoles. Elle a son Grand Rabinat et son Conseil rabbinique élus pour la direction de ses affaires religieuses. Ses activités se déroulent en hébreu, langue vernaculaire, et une presse hébraïque répond à ses besoins. Elle a une vie intellectuelle particulière et une activité économique considérable. Cette communauté, donc, avec sa population urbaine et rurale, ses organisations politiques, religieuses et sociales, sa propre langue, ses propres coutumes, sa propre vie, a en fait des caractéristiques " nationales " .

Lorsqu'on demande ce que signifie le développement du foyer national juif en Palestine, on peut répondre que ce n'est pas une nationalité juive imposée à tous les habitants de Palestine, mais du développement de la communauté juive existante, avec l'aide des juifs d'autres parties du monde, afin qu'elle devienne un centre où le peuple juif dans son ensemble puisse y trouver intérêt et fierté, pour des raisons religieuses et raciales. Mais pour que cette communauté ait les meilleures perspectives de libre développement et donne au peuple juif la possibilité de montrer ses capacités, il est essentiel qu'elle sache qu'elle est en Palestine de plein droit et non suite à ses souffrances.

That is the reason why it is necessary that the existence of a Jewish National Home in Palestine should be internationally guaranteed, and that it should be formally recognised to rest upon ancient historic connection."

His Majesty's Government adhere to this interpretation of the (Balfour) Declaration of 1917 and regard it as an authoritative and comprehensive description of the character of the Jewish National Home in Palestine. It envisaged the further development of the existing Jewish community with the assistance of Jews in other parts of the world. Evidence that His Majesty's Government have been carrying out their obligation in this respect is to be found in the facts that, since the statement of 1922 was published, more than 300,000 Jews have immigrated to Palestine, and that the population of the National Home has risen to some 450,000, or approaching a third of the entire population of the country. Nor has the Jewish community failed to take full advantage of the opportunities given to it. The growth of the Jewish National Home and its achievements in many fields are a remarkable constructive effort which must command the admiration of the world and must be, in particular, a source of pride to the Jewish people.

In the recent discussions the Arab delegations have repeated the contention that Palestine was included within the area in which Sir Henry McMahon, on behalf of the British Government, in October, 1915, undertook to recognise and support Arab independence. The validity of this claim, based on the terms of the correspondence which passed between Sir Henry McMahon and the Sharif of Mecca, was thoroughly and carefully investigated by the British and Arab representatives during the recent conferences in London. Their report, which has been published, states that both the Arab and the British representatives endeavoured to understand the point of view of the other party but that they were unable to reach agreement upon an interpretation of the correspondence.

C'est la raison pour laquelle il est nécessaire que l'existence d'un foyer national juif en Palestine soit garantie au niveau international et qu'il soit officiellement reconnu comme reposant sur un lien historique ancien".

Le Gouvernement de Sa Majesté adhère à cette interprétation de la Déclaration (de Balfour) de 1917 et la considère comme une description officielle et complète du caractère du foyer national juif en Palestine. Elle envisageait le développement de la communauté juive existante avec l'aide des juifs d'autres parties du monde. La preuve que le Gouvernement de Sa Majesté s'est acquitté de ses obligations à cet égard se trouve dans le fait que, depuis la publication de la déclaration de 1922, plus de 300 000 Juifs ont immigré en Palestine et que la population du foyer national est passée à quelque 450 000, soit près du tiers de la population totale du pays. La communauté juive n'a pas non plus manqué de tirer pleinement parti des possibilités qui lui ont été offertes. La croissance du foyer national juif et ses réalisations dans de nombreux domaines constituent une construction remarquable dont le monde peut-être fier, et qui, en particulier, peut être une source de fierté pour le peuple juif.

Au cours des récentes discussions, les délégations arabes ont réitéré l'affirmation selon laquelle la Palestine faisait partie de la zone dans laquelle Sir Henry McMahon, au nom du gouvernement britannique, s'est engagé en octobre 1915 à reconnaître et soutenir l'indépendance arabe. La validité de cette affirmation, fondée sur les termes de la correspondance échangée entre Sir Henry McMahon et le Shérif de La Mecque³, a fait l'objet d'une enquête approfondie et minutieuse par les représentants britanniques et arabes lors des récentes conférences à Londres. Leur rapport, qui a été publié, indique que les représentants arabes et britanniques se sont efforcés de comprendre le point de vue de l'autre partie, mais qu'ils n'ont pas réussi à s'entendre sur une interprétation de la correspondance.

3 Hussein

There is no need to summarize here the arguments presented by each side. His Majesty's Government regret the misunderstandings which have arisen as regards some of the phrases used. For their part they can only adhere, for the reasons given by their representatives in the Report, to the view that the whole of Palestine west of Jordan was excluded from Sir Henry McMahon's pledge, and they therefore cannot agree that the McMahon correspondence forms a just basis for the claim that Palestine should be converted into an Arab State.

His Majesty's Government are charged as the Mandatory authority "to secure the development of self governing institutions" in Palestine. Apart from this specific obligation, they would regard it as contrary to the whole spirit of the Mandate system that the population of Palestine should remain forever under Mandatory tutelage. It is proper that the people of the country should as early as possible enjoy the rights of self-government which are exercised by the people of neighbouring countries. His Majesty's Government are unable at present to foresee the exact constitutional forms which government in Palestine will eventually take, but their objective is self government, and they desire to see established ultimately an independent Palestine State. It should be a State in which the two peoples in Palestine, Arabs and Jews, share authority in government in such a way that the essential interests of each are shared.

The establishment of an independent State and the complete relinquishment of Mandatory control in Palestine would require such relations between the Arabs and the Jews as would make good government possible. Moreover, the growth of self governing institutions in Palestine, as in other countries, must be an evolutionary process.

Il n'est pas nécessaire de résumer ici les arguments présentés par les deux parties. Le Gouvernement de Sa Majesté regrette les malentendus qui ont surgi au sujet de certaines des expressions utilisées. Pour leur part, ils ne peuvent qu'adhérer, pour les raisons invoquées par leurs représentants dans le rapport, à l'opinion selon laquelle l'ensemble de la Palestine à l'ouest du Jourdain a été exclue de la promesse de Sir Henry McMahon, et ils ne peuvent donc accepter que la correspondance de McMahon constitue une base juste à la revendication en faveur d'une Palestine transformée en un État arabe.

Le gouvernement de Sa Majesté est chargé en tant qu'autorité mandataire "*d'assurer le développement d'institutions autonomes*" en Palestine. En dehors de cette obligation spécifique, Il considérerait comme contraire à l'esprit même du système du mandat que la Palestine demeure éternellement sous tutelle. Il convient que la population du pays jouisse le plus tôt possible des droits de se gouverner eux-mêmes qu'exercent déjà les populations des pays voisins. Le gouvernement de Sa Majesté n'est pas en mesure à l'heure actuelle de prévoir les formes constitutionnelles exactes que prendra finalement le gouvernement en Palestine, mais son objectif est le self-government, et il souhaite voir s'établir un État indépendant en Palestine. Ce devrait être un État dans lequel les deux peuples de Palestine, les Arabes et les Juifs, partageront l'autorité au sein du gouvernement de telle sorte que les intérêts essentiels de chacun soient sauvegardés.

L'établissement d'un État indépendant et l'abandon complet du contrôle mandataire en Palestine nécessiteraient de telles relations entre les Arabes et les Juifs qui rendraient possible un bon gouvernement. De plus, la croissance des institutions autonomes en Palestine, comme dans d'autres pays, doit être un processus évolutif.

A transitional period will be required before independence is achieved, throughout which ultimate responsibility for the Government of the country will be retained by His Majesty's Government as the Mandatory authority, while the people of the country are taking an increasing share in the Government, and understanding and cooperation amongst them are growing. It will be the constant endeavour of His Majesty's Government to promote good relations between the Arabs and the Jews.

In the light of these considerations His Majesty's Government make the following declaration of their intentions regarding the future government of Palestine:

The objective of His Majesty's Government is the establishment within 10 years of an independent Palestine State in such treaty relations with the United Kingdom as will provide satisfactorily for the commercial and strategic requirements of both countries in the future. The proposal for the establishment of the independent State would involve consultation with the Council of the League of Nations with a view to the termination of the Mandate.

The independent State should be one in which Arabs and Jews share government in such a way as to ensure that the essential interests of each community are safeguarded.

The establishment of the independent State will be preceded by a transitional period throughout which His Majesty's Government will retain responsibility for the country. During the transitional period the people of Palestine will be given an increasing part in the government of their country. Both sections of the population will have an opportunity to participate in the machinery of government, and the process will be carried on whether or not they both avail themselves of it.

Une période de transition sera nécessaire avant l'accession à l'indépendance, pendant laquelle le Gouvernement de Sa Majesté conservera la responsabilité ultime du Gouvernement du pays en tant qu'autorité mandataire, tandis que le peuple du pays prendra une part croissante dans le Gouvernement et que la compréhension et la coopération entre eux se développeront. Le Gouvernement de Sa Majesté s'efforcera constamment de promouvoir de bonnes relations entre les Arabes et les Juifs.

A la lumière de ces considérations, le Gouvernement de Sa Majesté fait la déclaration suivante de ses intentions concernant le futur gouvernement de la Palestine :

L'objectif du Gouvernement de Sa Majesté est d'établir, dans un délai de 10 ans, un État de Palestine indépendant dans le cadre des relations conventionnelles avec le Royaume-Uni, afin de répondre de manière satisfaisante aux besoins commerciaux et stratégiques des deux pays dans l'avenir. La proposition de création de l'État indépendant impliquerait des consultations avec le Conseil de la Société des Nations en vue de mettre fin au mandat de l'État.

L'Etat indépendant doit être un Etat dans lequel Arabes et Juifs partagent le gouvernement de manière à garantir que les intérêts essentiels de chaque communauté soient sauvegardés.

La création de l'État indépendant sera précédée d'une période de transition pendant laquelle le Gouvernement de Sa Majesté conservera la responsabilité du pays. Pendant la période de transition, la population de Palestine se verra accorder une part croissante dans le gouvernement de son pays. Les deux segments de la population auront l'occasion de participer à l'appareil gouvernemental, et le processus se poursuivra, qu'ils s'en prévalent ou non.

As soon as peace and order have been sufficiently restored in Palestine steps will be taken to carry out this policy of giving the people of Palestine an increasing part in the government of their country, the objective being to place Palestinians in charge of all the Departments of Government, with the assistance of British advisers and subject to the control of the High Commissioner. Arab and Jewish representatives will be invited to serve as heads of Departments approximately in proportion to their respective populations. The number of Palestinians in charge of Departments will be increased as circumstances permit until all heads of Departments are Palestinians, exercising the administrative and advisory functions which are presently performed by British officials. When that stage is reached consideration will be given to the question of converting the Executive Council into a Council of Ministers with a consequential change in the status and functions of the Palestinian heads of Departments.

His Majesty's Government make no proposals at this stage regarding the establishment of an elective legislature. Nevertheless they would regard this as an appropriate constitutional development, and, should public opinion in Palestine hereafter show itself in favour of such a development, they will be prepared, provided that local conditions permit, to establish the necessary machinery.

At the end of five years from the restoration of peace and order, an appropriate body representative of the people of Palestine and of His Majesty's Government will be set up to review the working of the constitutional arrangements during the transitional period and to consider and make recommendations regarding the constitution of the independent Palestine State.

Dès que la paix et l'ordre auront été suffisamment rétablis en Palestine, des mesures seront prises pour mener à bien cette politique consistant à donner à la population de Palestine une part croissante dans le gouvernement de son pays, l'objectif étant de placer des Palestiniens à la tête de tous les départements du gouvernement, avec l'assistance de conseillers britanniques et sous le contrôle du Haut Commissaire. Des représentants arabes et juifs seront invités à assumer les fonctions de chefs de département en proportion approximative de leur population respective. Le nombre de Palestiniens à la tête de départements sera augmenté si les circonstances le permettent jusqu'à ce que tous les chefs de départements soient des Palestiniens, exerçant les fonctions administratives et consultatives qui sont actuellement exercées par des fonctionnaires britanniques. A ce stade, la question de la transformation du Conseil exécutif en Conseil des ministres sera examinée, ce qui entraînera une modification du statut et des fonctions des chefs de département Palestiniens.

Le Gouvernement de Sa Majesté ne fait aucune proposition à ce stade concernant l'établissement d'une législature électorale. Néanmoins, ils considéreraient qu'il s'agit là d'une évolution constitutionnelle appropriée et, si l'opinion publique en Palestine se montre par la suite en faveur d'une telle évolution, ils seront prêts, si les conditions locales le permettent, à mettre en place les mécanismes nécessaires.

Au bout de cinq ans après le rétablissement de la paix et de l'ordre, un organe approprié, représentatif de la population de Palestine et du Gouvernement de Sa Majesté, sera créé pour examiner le fonctionnement des dispositions constitutionnels pendant la période de transition, la constitution de l'État de Palestine indépendant et formuler des recommandations à ce sujet.

His Majesty's Government will require to be satisfied that in the treaty contemplated by subparagraph (6) adequate provision has been made for:

the security of, and freedom of access to the Holy Places, and protection of the interests and property of the various religious bodies.

the protection of the different communities in Palestine in accordance with the obligations of His Majesty's Government to both Arabs and Jews and for the special position in Palestine of the Jewish National Home.

such requirements to meet the strategic situation as may be regarded as necessary by His Majesty's Government in the light of the circumstances then existing. His Majesty's Government will also require to be satisfied that the interests of certain foreign countries in Palestine, for the preservation of which they are at present responsible, are adequately safeguarded.

His Majesty's Government will do everything in their power to create conditions which will enable the independent Palestine State to come into being within 10 years. If, at the end of 10 years, it appears to His Majesty's Government that, contrary to their hope, circumstances require the postponement of the establishment of the independent State, they will consult with representatives of the people of Palestine, the Council of the League of Nations and the neighbouring Arab States before deciding on such a postponement. If His Majesty's Government come to the conclusion that postponement is unavoidable, they will invite the co-operation of these parties in framing plans for the future with a view to achieving the desired objective at the earliest possible date.

During the transitional period steps will be taken to increase the powers and responsibilities of municipal corporations and local councils.

Le Gouvernement de Sa Majesté exigera d'être convaincu que, dans le traité visé à l'alinéa 6), des dispositions adéquates ont été prises :

la sécurité et la liberté d'accès aux Lieux saints, ainsi que la protection des intérêts et des biens des diverses organisations religieuses.

la protection des différentes communautés en Palestine conformément aux obligations du Gouvernement de Sa Majesté envers les Arabes et les Juifs et à la position spéciale en Palestine de la Maison nationale juive.

les besoins nécessaires pour faire face à la situation stratégique que le gouvernement de Sa Majesté peut juger nécessaires compte tenu des circonstances qui existaient alors. Le Gouvernement de Sa Majesté exigera également d'être convaincu que les intérêts de certains pays étrangers en Palestine, dont ils sont actuellement responsables de la préservation, sont convenablement sauvegardés.

Le Gouvernement de Sa Majesté fera tout ce qui est en son pouvoir pour créer les conditions qui permettront à l'État de Palestine indépendant de voir le jour d'ici dix ans. Si, au bout de 10 ans, il apparaît au Gouvernement de Sa Majesté que, contrairement à leur espoir, les circonstances exigent le report de la création de l'État indépendant, ils consulteront les représentants de la population de Palestine, du Conseil de la Société des Nations et des États arabes voisins avant de décider d'un tel report. Si le gouvernement de Sa Majesté arrive à la conclusion que le report est inévitable, il invitera ces parties à collaborer à l'élaboration de plans pour l'avenir en vue d'atteindre l'objectif souhaité dans les meilleurs délais.

Au cours de la période de transition, des mesures seront prises pour accroître les pouvoirs et les responsabilités des corporations municipales et des conseils locaux.

Section II. Immigration

Under Article 6 of the Mandate, the Administration of Palestine, "while ensuring that the rights and position of other sections of the population are not prejudiced," is required to "facilitate Jewish immigration under suitable conditions." Beyond this, the extent to which Jewish immigration into Palestine is to be permitted is nowhere defined in the Mandate. But in the Command Paper of 1922 it was laid down that for the fulfilment of the policy of establishing a Jewish National Home:

"it is necessary that the Jewish community in Palestine should be able to increase its numbers by immigration. This immigration cannot be so great in volume as to exceed whatever may be the economic capacity of the country at the time to absorb new arrivals. It is essential to ensure that the immigrants should not be a burden upon the people of Palestine as a whole, and that they should not deprive any section of the present population of their employment."

In practice, from that date onwards until recent times, the economic absorptive capacity of the country has been treated as the sole limiting factor, and in the letter which Mr. Ramsay MacDonald, as Prime Minister, sent to Dr. Weizmann in February 1931 it was laid down as a matter of policy that economic absorptive capacity was the sole criterion. This interpretation has been supported by resolutions of the Permanent Mandates Commissioner. But His Majesty's Government do not read either the Statement of Policy of 1922 or the letter of 1931 as implying that the Mandate requires them, for all time and in all circumstances, to facilitate the immigration of Jews into Palestine subject only to consideration of the country's economic absorptive capacity. Nor do they find anything in the Mandate or in subsequent Statements of Policy to support the view that the establishment of a Jewish National Home in Palestine cannot be effected unless immigration is allowed to continue indefinitely.

Section II. Immigration

En vertu de l'article 6 du Mandat, l'Administration de Palestine, "tout en veillant à ce que les droits et la situation des autres catégories de la population ne soient pas lésés", est tenue de "faciliter l'immigration juive dans des conditions appropriées". Au-delà de cela, la mesure dans laquelle l'immigration juive en Palestine doit être autorisée n'est définie nulle part dans le mandat. Mais dans le document de commandement de 1922, il a été établi que pour l'accomplissement de la politique d'établissement d'un foyer national juif :

"il est nécessaire que la communauté juive de Palestine puisse augmenter ses effectifs par l'immigration. Cette immigration ne peut être d'un volume tel qu'elle dépasse la capacité économique du pays à l'époque d'absorber de nouveaux arrivants. Il est essentiel de veiller à ce que les immigrants ne soient pas un fardeau pour l'ensemble de la population de Palestine et à ce qu'ils ne privent aucune partie de la population actuelle de leur emploi."

Dans la pratique, depuis cette date jusqu'à ces derniers temps, la capacité d'absorption économique du pays a été considérée comme le seul facteur limitatif, et dans la lettre que M. Ramsay MacDonald, en sa qualité de Premier Ministre, a adressée à M. Weizmann en février 1931, il a été établi, pour des raisons politiques, que la capacité d'absorption économique était le seul critère. Cette interprétation a été appuyée par des résolutions du Commissaire aux mandats permanents. Mais le gouvernement de Sa Majesté n'interprète ni l'énoncé de politique de 1922 ni la lettre de 1931 comme impliquant que le mandat leur impose, pour toujours et en toutes circonstances, de faciliter l'immigration des Juifs en Palestine sous réserve uniquement de la capacité d'absorption économique du pays. Ils ne trouvent rien non plus dans le mandat ou dans les énoncés de politique ultérieurs pour appuyer l'opinion selon laquelle l'établissement d'un foyer national juif en Palestine ne peut se faire que si l'immigration peut se poursuivre indéfiniment.

If immigration has an adverse effect on the economic position in the country, it should clearly be restricted; and equally, if it has a seriously damaging effect on the political position in the country, that is a factor that should not be ignored. Although it is not difficult to contend that the large number of Jewish immigrants who have been admitted so far have been absorbed economically, the fear of the Arabs that this influx will continue indefinitely until the Jewish population is in a position to dominate them has produced consequences which are extremely grave for Jews and Arabs alike and for the peace and prosperity of Palestine. The lamentable disturbances of the past three years are only the latest and most sustained manifestation of this intense Arab apprehension. The methods employed by Arab terrorists against fellow Arabs and Jews alike must receive unqualified condemnation. But it cannot be denied that fear of indefinite Jewish immigration is widespread amongst the Arab population and that this fear has made possible disturbances which have given a serious setback to economic progress, depleted the Palestine exchequer, rendered life and property insecure, and produced a bitterness between the Arab and Jewish populations which is deplorable between citizens of the same country. If in these circumstances immigration is continued up to the economic absorptive capacity of the country, regardless of all other considerations, a fatal enmity between the two peoples will be perpetuated, and the situation in Palestine may become a permanent source of friction amongst all peoples in the Near and Middle East. His Majesty's Government cannot take the view that either their obligations under the Mandate, or considerations of common sense and justice, require that they should ignore these circumstances in framing immigration policy.

Si l'immigration a un effet négatif sur la situation économique du pays, elle devrait clairement être restreinte ; de même, si elle a un effet gravement préjudiciable sur la situation politique du pays, c'est un facteur qui ne doit pas être ignoré.

Bien qu'il ne soit pas difficile d'affirmer que le grand nombre d'immigrants juifs admis jusqu'à présent a été absorbés économiquement, la crainte qu'ont les Arabes que ce flot se poursuive indéfiniment jusqu'à ce que la population juive soit en mesure de les dominer a provoqué des conséquences extrêmement graves pour les Juifs et les Arabes ainsi que pour la paix et la prospérité en Palestine.

Les troubles regrettables des trois dernières années ne sont que la manifestation la plus récente et la plus durable de cette très forte appréhension arabe. Les méthodes employées par les terroristes arabes contre leurs compatriotes arabes et juifs doivent être condamnées sans réserve. Mais on ne peut nier que la crainte d'une immigration juive indéfinie est répandue parmi la population arabe et que cette peur a rendu possibles ces troubles qui ont sérieusement entravé le progrès économique, appauvri le Trésor public de Palestine, rendu la vie et les biens précaires, et produit une amertume entre les populations arabe et juive qui est déplorable entre citoyens du même pays. Si, dans ces circonstances, l'immigration se poursuit jusqu'à concurrence de la capacité d'absorption économique du pays, indépendamment de toute autre considération, une inimitié fatale entre les deux peuples se perpétuera, et la situation en Palestine pourrait devenir une source permanente de friction entre tous les peuples du Proche et du Moyen Orient. Le gouvernement de Sa Majesté ne peut pas considérer que ses obligations en vertu du mandat ou des considérations de bon sens et de justice exigent qu'il ignore ces circonstances dans l'élaboration de sa politique d'immigration.

In the view of the Royal Commission the association of the policy of the Balfour Declaration with the Mandate system implied the belief that Arab hostility to the former would sooner or later be overcome. It has been the hope of British Governments ever since the Balfour Declaration was issued that in time the Arab population, recognizing the advantages to be derived from Jewish settlement and development in Palestine, would become reconciled to the further growth of the Jewish National Home. This hope has not been fulfilled. The alternatives before His Majesty's Government are either (i) to seek to expand the Jewish National Home indefinitely by immigration, against the strongly expressed will of the Arab people of the country; or (ii) to permit further expansion of the Jewish National Home by immigration only if the Arabs are prepared to acquiesce in it. The former policy means rule by force. Apart from other considerations, such a policy seems to His Majesty's Government to be contrary to the whole spirit of Article 22 of the Covenant of the League of Nations, as well as to their specific obligations to the Arabs in the Palestine Mandate. Moreover, the relations between the Arabs and the Jews in Palestine must be based sooner or later on mutual tolerance and goodwill; the peace, security and progress of the Jewish National Home itself requires this. Therefore His Majesty's Government, after earnest consideration, and taking into account the extent to which the growth of the Jewish National Home has been facilitated over the last twenty years, have decided that the time has come to adopt in principle the second of the alternatives referred to above.

De l'avis de la Commission royale, l'association de la politique de la Déclaration Balfour avec le système du mandat impliquait la conviction que l'hostilité arabe à l'égard du premier serait tôt ou tard surmontée. Depuis la publication de la Déclaration Balfour, les gouvernements britanniques espèrent qu'avec le temps, la population arabe, reconnaissant les avantages à tirer de la colonisation et du développement juifs en Palestine, se réconciliera avec la croissance future du foyer national juif. Cet espoir n'a pas été réalisé. Les autres solutions qui s'offrent au Gouvernement de Sa Majesté sont soit i) de chercher à agrandir indéfiniment le foyer national juif par l'immigration, contre la volonté fermement exprimée par le peuple arabe du pays, soit ii) de n'autoriser l'expansion du foyer national juif par l'immigration que si les Arabes sont disposés à y souscrire. La première politique signifie gouverner par la force. Outre d'autres considérations, une telle politique semble au Gouvernement de Sa Majesté contraire à l'esprit même de l'article 22 du Pacte de la Société des Nations, ainsi qu'à leurs obligations spécifiques envers les Arabes dans le cadre du mandat sur la Palestine. De plus, les relations entre les Arabes et les Juifs en Palestine doivent tôt ou tard se fonder sur la tolérance mutuelle et la bonne volonté ; la paix, la sécurité et le progrès du foyer national juif lui-même l'exigent. C'est pourquoi le Gouvernement de Sa Majesté, après mûre réflexion et compte tenu de la mesure dans laquelle l'expansion du foyer national juif a été facilitée au cours des vingt dernières années, a décidé que le moment était venu d'adopter en principe la deuxième des alternatives susmentionnées.

It has been urged that all further Jewish immigration into Palestine should be stopped forthwith. His Majesty's Government cannot accept such a proposal. It would damage the whole of the financial and economic system of Palestine and thus effect adversely the interests of Arabs and Jews alike. Moreover, in the view of His Majesty's Government, abruptly to stop further immigration would be unjust to the Jewish National Home. But, above all, His Majesty's Government are conscious of the present unhappy plight of large numbers of Jews who seek refuge from certain European countries, and they believe that Palestine can and should make a further contribution to the solution of this pressing world problem. In all these circumstances, they believe that they will be acting consistently with their Mandatory obligations to both Arabs and Jews, and in the manner best calculated to serve the interests of the whole people of Palestine, by adopting the following proposals regarding immigration:

Jewish immigration during the next five years will be at a rate which, if economic absorptive capacity permits, will bring the Jewish population up to approximately one third of the total population of the country. Taking into account the expected natural increase of the Arab and Jewish populations, and the number of illegal Jewish immigrants now in the country, this would allow of the admission, as from the beginning of April this year, of some 75,000 immigrants over the next five years. These immigrants would, subject to the criterion of economic absorptive capacity, be admitted as follows:

For each of the next five years a quota of 10,000 Jewish immigrants will be allowed on the understanding that a shortage one year may be added to the quotas for subsequent years, within the five year period, if economic absorptive capacity permits.

Il a été instamment demandé que toute nouvelle immigration juive en Palestine soit immédiatement interrompue. Le gouvernement de Sa Majesté ne peut accepter une telle proposition. Cela porterait préjudice à l'ensemble du système financier et économique de la Palestine et nuirait ainsi aux intérêts tant des Arabes que des Juifs. De plus, de l'avis du gouvernement de Sa Majesté, il serait injuste pour le foyer national juif de mettre fin brusquement à une nouvelle immigration. Mais, par-dessus tout, le gouvernement de Sa Majesté est conscient du triste sort actuel d'un grand nombre de Juifs qui cherchent refuge dans certains pays européens, et il croit que la Palestine peut et doit apporter une nouvelle contribution à la solution de ce problème mondial urgent. Dans toutes ces circonstances, ils estiment qu'ils agiront conformément à leurs obligations mandataires envers les Arabes et les Juifs, et de la manière la mieux calculée pour servir les intérêts de toute la population de Palestine, en adoptant les propositions suivantes concernant l'immigration :

Au cours des cinq prochaines années, l'immigration juive se fera à un rythme qui, si la capacité d'absorption économique le permet, portera la population juive à environ un tiers de la population totale du pays. Compte tenu de l'accroissement naturel attendu de la population arabe et juive et du nombre d'immigrants juifs illégaux actuellement dans le pays, cela permettrait l'admission, dès le début du mois d'avril de cette année, d'environ 75 000 immigrants au cours des cinq prochaines années. Ces immigrants, sous réserve du critère de la capacité d'absorption économique, seraient admis comme suit :

Pour chacune des cinq prochaines années, un quota de 10 000 immigrants juifs sera autorisé, étant entendu qu'une limitation d'une année supplémentaire pourra être ajoutée aux quotas des années suivantes, au cours de la période de cinq ans, si la capacité d'absorption économique le permet.

In addition, as a contribution towards the solution of the Jewish refugee problem, 25,000 refugees will be admitted as soon as the High Commissioner is satisfied that adequate provision for their maintenance is ensured, special consideration being given to refugee children and dependents.

The existing machinery for ascertaining economic absorptive capacity will be retained, and the High Commissioner will have the ultimate responsibility for deciding the limits of economic capacity. Before each periodic decision is taken, Jewish and Arab representatives will be consulted.

After the period of five years, no further Jewish immigration will be permitted unless the Arabs of Palestine are prepared to acquiesce in it.

His Majesty's Government are determined to check illegal immigration, and further preventive measures are being adopted. The numbers of any Jewish illegal immigrants who, despite these measures, may succeed in coming into the country and cannot be deported will be deducted from the yearly quotas.

His Majesty's Government are satisfied that, when the immigration over five years which is now contemplated has taken place, they will not be justified in facilitating, nor will they be under any obligation to facilitate, the further development of the Jewish National Home by immigration regardless of the wishes of the Arab population.

En outre, à titre de contribution à la solution du problème des réfugiés juifs, 25 000 réfugiés seront admis dès que le Haut-Commissaire aura acquis la certitude que les dispositions nécessaires à leur entretien seront prises, une attention particulière étant accordée aux enfants réfugiés et aux personnes à leur charge.

Les mécanismes existants de détermination de la capacité d'absorption économique seront maintenus, et c'est au Haut-Commissaire qu'il appartiendra en dernier ressort de décider des limites de la capacité économique. Avant chaque décision périodique, des représentants juifs et arabes seront consultés.

Au terme de cette période de cinq ans, aucune immigration juive ne sera plus autorisée à moins que les Arabes de Palestine ne soient disposés à y consentir.

Le Gouvernement de Sa Majesté est déterminé à contrôler l'immigration illégale et d'autres mesures préventives sont adoptées. Le nombre d'immigrants juifs illégaux qui, malgré ces mesures, peuvent réussir à entrer dans le pays et ne peuvent être expulsés sera déduit des quotas annuels.

Le Gouvernement de Sa Majesté est convaincu que, lorsque l'immigration de plus de cinq ans qui est maintenant envisagée aura eu lieu, ils ne seront pas justifiés de faciliter, ni n'auront l'obligation de faciliter, le développement ultérieur du foyer national juif par l'immigration, quels que soient les souhaits de la population arabe.

Section III. Land

The Administration of Palestine is required, under Article 6 of the Mandate, "while ensuring that the rights and position of other sections of the population are not prejudiced," to encourage "close settlement by Jews on the land," and no restriction has been imposed hitherto on the transfer of land from Arabs to Jews.

The Reports of several expert Commissions have indicated that, owing to the natural growth of the Arab population and the steady sale in recent years of Arab land to Jews, there is now in certain areas no room for further transfers of Arab land, whilst in some other areas such transfers of land must be restricted if Arab cultivators are to maintain their existing standard of life and a considerable landless Arab population is not soon to be created. In these circumstances, the High Commissioner will be given general powers to prohibit and regulate transfers of land. These powers will date from the publication of this statement of policy and the High Commissioner will retain them throughout the transitional period.

The policy of the Government will be directed towards the development of the land and the improvement, where possible, of methods of cultivation. In the light of such development it will be open to the High Commissioner, should he be satisfied that the "rights and position" of the Arab population will be duly preserved, to review and modify any orders passed relating to the prohibition or restriction of the transfer of land.

Section III. Propriété foncière

L'Administration de la Palestine est tenue, en vertu de l'article 6 du Mandat, "tout en veillant à ce que les droits et la situation des autres groupes de la population ne soient pas lésés", d'encourager "la colonisation étroite des terres par les Juifs" et aucune restriction n'a été imposée jusqu'ici au transfert des terres des arabes aux Juifs.

Les rapports de plusieurs commissions d'experts ont indiqué que, compte tenu de la croissance naturelle de la population arabe et de l'importance des ventes de terres arabes aux Juifs, en certains endroits il ne reste plus assez de place pour de nouveaux transferts de terres arabes, tandis qu'en d'autres endroits ces transferts doivent être limités pour que les cultivateurs arabes puissent garder leur niveau de vie actuel et que ne soit pas créée prochainement une importante population arabe sans terre. Dans ces circonstances, le haut-commissaire recevra tous les pouvoirs pour prohiber et réglementer les transferts de terres

Ces pouvoirs entreront en vigueur à compter de la publication de la présente déclaration de politique générale et le Haut-Commissaire les conservera pendant toute la période de transition.

La politique du Gouvernement sera axée sur le développement des terres et l'amélioration, dans la mesure du possible, des méthodes de culture. Compte tenu de cette évolution, le Haut Commissaire pourra, s'il est convaincu que les "droits et la situation" de la population arabe sont dûment préservés, examiner et modifier toute décision prise concernant l'interdiction ou la restriction du transfert des terres.

In framing these proposals His Majesty's Government have sincerely endeavoured to act in strict accordance with their obligations under the Mandate to both the Arabs and the Jews. The vagueness of the phrases employed in some instances to describe these obligations has led to controversy and has made the task of interpretation difficult. His Majesty's Government cannot hope to satisfy the partisans of one party or the other in such controversy as the Mandate has aroused. Their purpose is to be just as between the two people in Palestine whose destinies in that country have been affected by the great events of recent years, and who, since they live side by side, must learn to practice mutual tolerance, goodwill and co operation. In looking to the future, His Majesty's Government are not blind to the fact that some events of the past make the task of creating these relations difficult; but they are encouraged by the knowledge that as many times and in many places in Palestine during recent years the Arab and Jewish inhabitants have lived in friendship together. Each community has much to contribute to the welfare of their common land, and each must earnestly desire peace in which to assist in increasing the well being of the whole people of the country. The responsibility which falls on them, no less than upon His Majesty's Government, to co operate together to ensure peace is all the more solemn because their country is revered by many millions of Moslems, Jews and Christians throughout the world who pray for peace in Palestine and for the happiness of her people.

* * *

En formulant ces propositions, le Gouvernement de Sa Majesté s'est sincèrement efforcé d'agir en stricte conformité avec les obligations qui lui incombent en vertu de son mandat, tant à l'égard des Arabes que des Juifs. L'imprécision des expressions employées dans certains cas pour décrire ces obligations a donné lieu à des controverses et a rendu difficile la tâche de l'interprétation. Le Gouvernement de Sa Majesté ne peut espérer satisfaire les partisans de l'un ou l'autre parti dans la controverse que le mandat a suscitée. Son but est de se situer exactement au carrefour des deux peuples de Palestine dont les destinées dans ce pays ont été affectées par les grands événements de ces dernières années, et qui, puisqu'ils vivent côte à côte, doivent apprendre à pratiquer la tolérance mutuelle, la bonne volonté et la coopération. En se tournant vers l'avenir, le Gouvernement de Sa Majesté n'ignore pas que certains événements du passé rendent difficile l'établissement de ces relations, mais il est encouragé par le fait qu'autant de fois et en de nombreux endroits de Palestine, ces dernières années, les habitants arabes et juifs ont vécu ensemble en bonne entente. Chaque communauté a beaucoup à apporter au bien-être de sa terre commune, et chacun doit désirer sincèrement la paix pour contribuer à l'amélioration du bien-être de l'ensemble de la population du pays. La responsabilité qui leur incombe, au même titre qu'au gouvernement de Sa Majesté, de coopérer ensemble pour assurer la paix est d'autant plus solennelle que leur pays est vénéré par des millions de musulmans, juifs et chrétiens du monde entier qui prient pour la paix en Palestine et pour le bonheur de son peuple.

* * *